

---

**RAPPORTEUR : Madame Anne-Florence BOURAT**

**OBJET : Construction d'un nouveau groupe scolaire sur le site de l'ancien hôpital  
– Concours restreint de maîtrise d'oeuvre sur esquisse : modification du montant de la prime versée aux équipes**

---

*Mesdames, Messieurs,*

*Par délibération n°24 du 27 mai 2010 le conseil municipal a décidé:*

- de lancer l'opération de construction d'un nouveau groupe scolaire de 4 classes maternelle, 5 classes élémentaire, 1 CLIS et une classe de réserve sur le site de l'ancien hôpital.*
- de lancer la procédure de concours restreint de maîtrise d'oeuvre.*
- de procéder à l'élection des membres du jury.*
- d'indemniser chacune des 4 équipes invitées à concourir par une prime de 24 000 € TTC.*

*Le montant de la prime imposée par les articles 70 et 74 du Code des Marchés Publics est calculée sur la base du "prix estimé des études à effectuer par les candidats ", "affecté d'un abattement au plus égal à 20 %".*

*L'article 74 du Code des Marchés Publics stipule que "la rémunération du marché de maîtrise d'oeuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire".*

*Le programme ayant évolué, intégrant l'aménagement des espaces publics et de ses abords et la construction d'un parking sous dalle dont 2 hypothèses, l'une à 70 places l'autre à 140 places, seront étudiées dans le cadre du concours, il est donc nécessaire de revoir l'indemnité des 4 équipes qui seront admises à concourir.*

\* \* \* \* \*

**VU** la loi maîtrise d'ouvrage publique n° 85-704 du 12 juillet 1985 (dite loi M.O.P.),

**VU** les articles 22 et 24 du code des marchés publics relatifs à la formation du jury de concours,

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATELLERAULT

du 30 septembre 2010

n° 16

page 2/2

---

**VU** les articles 70 et 74 du code des marchés publics relatifs au concours et aux marchés de maîtrise d'œuvre,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le montant de la prime versée aux équipes,

Le Conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'indemniser chacune des 4 équipes invitées à concourir par une prime de 33 000 € HT soit 39 468 € TTC.

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 09

(MM. MONAURY (+1 pouvoir), GRATTEAU (+1 pouvoir),  
M. MICHAUD (+1 pouvoir), Mmes VACHERON, BARRAULT, DAYDET)

Certifiée exécutoire  
Par le maire de la ville de Châtellerault  
Transmis à la sous préfecture, le 07/10/2010 n° 2736  
Publié en mairie le 04/10/2010

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
Le directeur général des services  
Hugues CLEPKENS